

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
DU GOLF DE VAL QUEVEN

Modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 JANVIER 2024

Association Loi 1901
Siège social : Golf de Val Quéven – 56530 QUEVEN - Lieu-dit Kerrousseau

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui est affiliée à la Fédération Française de Golf et pourra solliciter plus généralement tout agrément favorable à son développement.

ARTICLE 1- DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

« ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE VAL QUEVEN »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette, des règlements de la ffgolf et de la réglementation en vigueur.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société U GOLF

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à Lieu-dit Kerrousseau – 56530 QUEVEN

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de membres joueurs et de membres d'honneur.

Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminée par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du Golf de VAL QUEVEN

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 - ADHESIONS

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2) Avoir été agréé par le Conseil d'administration de l'association ;
- 3) Etre licencié de la FFGolf , au sein de l'association sportive de Val Quéven ou d'une autre AS affiliée;

L'adhésion se fait par simple demande au bureau de l'association.

Après vérification des conditions exigées par les présents statuts, les demandes d'adhésion doivent être acceptées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Conseil d'administration et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf ;

Perte d'une condition statutaire ;

- Exclusion pour motifs disciplinaires selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après

ARTICLE 8 BIS – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association. Cette Commission est composée de cinq membres du Conseil d'administration de l'association désignés pour 3 ans par le Bureau Directeur.

La Commission est saisie par le Président de l'association.

Le Président de l'association informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de la Commission.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant la commission.

Un quorum de 3 membres doit être atteint pour que la Commission puisse délibérer valablement à la majorité simple des membres présents Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Généralités

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par les membres.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les candidatures sont déclarées par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

Le mode de scrutin est choisi par le club :

scrutin uninominal

Sont élus les candidats ayant obtenus le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

En cas d'égalité il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les dirigeants de l'association sont élus par les membres de l'association pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Exceptionnellement, la durée du premier mandat de gestion pourra être adaptée afin de permettre la mise en marche de l'association en cours d'année et faire coïncider cette durée avec les cycles olympiques.

En cas de vacance de poste pour quelque raison que ce soit, Le Conseil d'administration nomme provisoirement leurs remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

En cas de vacance totale de l'ensemble des postes de dirigeants, une Assemblée Générale Elective peut être convoquée par tout membre et tout moyen et au moins quinze jours en avance.

Un appel à candidature doit être lancé au moins quinze jours en avance.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 6 membres au minimum à 15 membres au maximum dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire-Général.

La composition du Conseil d'administration est choisie par le club :

La composition du Conseil d'administration reflète celle de l'association. Les sièges sont attribués en fonction du pourcentage de chaque sexe de licenciés adhérents. Par exemple si l'association sportive est composée de 100 hommes et 50 femmes, une instance dirigeante composée de 9 membres comprendra 2/3 d'hommes et 1/3 de femmes

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du Conseil d'administration doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration prononce les admissions et radiations des membres pour non paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou Secrétaire Général.

Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé de 5 membres du Conseil d'administration : le Président, Vice-Président, trésorier, secrétaire général et capitaine des jeux. Il gère les affaires courantes et opérationnelles. Il se réunit autant que nécessaire.

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Conseil d'administration toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Le Président convoque les Assemblées Générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et, en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 01 Décembre et se termine le 30 Novembre de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Conseil d'administration.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées, par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou audioconférence. Seront réputées présentes les personnes assistant aux visioconférences ou audioconférences.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée ou par vote électronique à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes. En cas d'assemblée tenue à distance, des outils électroniques permettant le vote à bulletin secret devront être utilisés.

Les votes par correspondance et les consultations écrites ou électroniques sont autorisés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 par personne et doivent être établis avant la tenue de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du Conseil d'administration ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant ou à la demande de la Fédération.

Elle doit être convoquée spécialement à ces effets par lettre simple ou courriel par le Président au moins 15 jours à l'avance.

Les votes par correspondance et les consultations écrites ou électroniques sont autorisés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 par personne et doivent être établis avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14 -DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 – FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Fait à

Le

En exemplaires.